



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 359

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 16073HC AUX FINS
DE SA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER
D'URBANISME POUR LE PÔLE URBAIN BELVÉDÈRE**

**Avis de motion donné le 8 avril 2019
Adopté le 10 juin 2019
En vigueur le 19 juin 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 16073Hc afin d'assurer sa concordance au programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain Belvédère tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement aux grandes affectations, aux densités d'occupation du sol ainsi qu'au programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain Belvédère, R.V.Q. 2767.

Cette modification permettra la réalisation d'un projet de résidence pour personnes âgées sur le terrain situé derrière l'église du Très-Saint-Sacrement. La zone 16073Hc est située approximativement dans le périmètre formé par l'avenue Saint-Sacrement à l'est, le boulevard de l'Entente au nord, l'église du Très-Saint-Sacrement au sud et l'avenue du Père-Pelletier et la limite sud et est du lot numéro 1 738 510 du cadastre du Québec à l'ouest. Les groupes d'usages P6 établissement de santé avec hébergement et P7 établissement majeur de santé sont ajoutés à la liste des usages autorisés à la grille de spécifications. En outre, les projets d'ensemble sont désormais autorisés et le pourcentage des cases de stationnement devant être aménagées à l'intérieur d'un bâtiment est maintenant de 90 %. Finalement, la hauteur maximale d'un bâtiment permise est haussée à 25 mètres.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 359

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 16073HC AUX FINS
DE SA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER
D'URBANISME POUR LE PÔLE URBAIN BELVÉDÈRE**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q.4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 16073Hc par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	37	37	37					X	
		Maximum									
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
		Maximum									
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
		Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C3	Lieu de rassemblement									X	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P2	Équipement religieux									X	
P6	Établissement de santé avec hébergement									X	
P7	Établissement majeur de santé										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					25 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
							20 %	25 %	7 m ² /log		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 16073Hc afin d'assurer sa concordance au programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain Belvédère tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement aux grandes affectations, aux densités d'occupation du sol ainsi qu'au programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain Belvédère, R.V.Q. 2767.

Cette modification permettra la réalisation d'un projet de résidence pour personnes âgées sur le terrain situé derrière l'église du Très-Saint-Sacrement. La zone 16073Hc est située approximativement dans le périmètre formé par l'avenue Saint-Sacrement à l'est, le boulevard de l'Entente au nord, l'église du Très-Saint-Sacrement au sud et l'avenue du Père-Pelletier et la limite sud et est du lot numéro 1 738 510 du cadastre du Québec à l'ouest. Les groupes d'usages P6 établissement de santé avec hébergement et P7 établissement majeur de santé sont ajoutés à la liste des usages autorisés à la grille de spécifications. En outre, les projets d'ensemble sont désormais autorisés et le pourcentage des cases de stationnement devant être aménagées à l'intérieur d'un bâtiment est maintenant de 90 %. Finalement, la hauteur maximale d'un bâtiment permise est haussée à 25 mètres.